PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des installations exploitées par la société Lafarge Ciments située sur la commune de MARTRES - TOLOSANE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2025 portant autorisation environnementale du projet de renouvellement et extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire, d'argile et de marnes sur la commune de Martres-Tolosane (31) ;

Vu la demande de modification datée du 24 juillet 2026 de l'arrêté préfectoral susvisé, déposée par la société Lafarge Ciments ;

Considérant que la société Lafarge Ciments, située, 14 boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX est le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que cet arrêté fixe notamment les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que les modalités de suivi nécessaires à la prévention et à la limitation des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que la société Lafarge Ciments sollicite la modification de la mesure MR6 « *Adaptation des techniques d'abattage d'arbres* » qui a pour objectif de limiter la destruction d'individus, notamment de chiroptères arboricoles et d'insectes saproxyliques ;

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex
Tél 05 61 15 39 99
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que la méthode consistant à accompagner la descente des arbres lors de leur abattage ne peut finalement être mise en œuvre, compte tenu du poids des arbres concernés, cette technique ne permettant pas de garantir des conditions de sécurité suffisantes pour les opérateurs, notamment en raison du risque de renversement des engins et que, par ailleurs, les contraintes d'accès au secteur concerné ainsi que la pente du terrain ne permettent pas la mise en œuvre d'engins de grutage de capacité supérieure ;

Considérant que des dispositifs anti-retour de type « chaussettes » seront installés sur les cavités, au minimum une semaine avant l'abattage des arbres concernés ; que les arbres présentant des enjeux ainsi que les cavités concernées ont préalablement été identifiés par les écologues en juillet 2026 ; que ce dispositif permet aux individus éventuellement présents de quitter naturellement leur gîte durant la période nocturne, tout en empêchant leur retour avant la réalisation de l'abattage ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 17 septembre 2025, afin d'intégrer les nouvelles modalités de mise en œuvre de la mesure MR6 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, demeurent pleinement applicables ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Lafarge Ciments par courriel le 15 octobre 2026 afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant la réponse de la société Lafarge Ciments par courriel du 16 octobre 2026 dans lequel elle n'a pas transmis d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

Arrête :

Art. 1er : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Lafarge Ciments à MARTRES-TOLOSANE, ci-après désignée l'exploitant, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025 susvisé.

Art. 2 : Article modifié

La mesure « *MR6 - R.2.1.k. Adaptation des techniques d'abattage d'arbres* » de l'article 14.5.1 « *MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT* » de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025 est modifié comme suit par les dispositions suivantes :

Le paragraphe suivant concernant la description de la mesure est supprimé :

- Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités (découpe spécifique,

accompagnement de la descente des arbres, temps de latence entre l'abattage et le déplacement des arbres).
Découpes effectuées à distance de l'entrée des cavités, en dessous et largement au-dessus de celles-ci. Descente des fûtes avec précaution. Les arbres seront démontés morceau par morceau, sans chute directe de l'arbre.
Dans la mesure du possible, notamment en cas d'utilisation de bras hydraulique sur le chantier, la descente des fûts sera accompagnée.

Il est remplacé par le paragraphe suivant :
Installation de dispositifs anti-retour (« chaussettes ») sur les cavités susceptibles d'accueillir des chiroptères et des petits mammifères à minima une semaine avant l'abattage des arbres.
Les arbres à enjeux et les cavités concernées sont préalablement identifiés par les écologues.
Ce dispositif permet aux individus présents de quitter naturellement leur gîte durant la nuit, tout en empêchant leur retour avant l'abattage.
Une fois les arbres abattus, les troncs seront ensuite inspectés par les écologues.

Art. 3 : Délais et voies de recours
La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Toulouse par le pétitionnaire (pour les arrêtés délivrant un titre d'exploitation) ou par l'exploitant (si l'exploitation est déjà autorisée), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 4 : Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MARTRES-TOLOSANE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lafarge Ciments.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD